

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/134

**CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER ET LA VILLE DE CAEN POUR
LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ DE GARDIENNAGE DES ESPACES
PUBLICS ET PRIVÉS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1414-3,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commandes permanent entre la communauté urbaine Caen la mer, et la ville de Caen pour la mise en place d'un marché de gardiennage des espaces publics et privés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la constitution d'un groupement de commandes, dont la convention constitutive est jointe en annexe, et permettra de lancer une procédure d'appel d'offre en vue de sélectionner un prestataire de gardiennage des espaces publics et privés,

ARTICLE 2: monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire,

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 12 juillet 2022

Transmis à la préfecture le **18 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **18 JUIL. 2022**
Exécutoire le **18 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/135

DSI - Vente de matériel d'infrastructures

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Le support constructeur de la solution de stockage mise en place par la Direction des Systèmes est arrivé à échéance.

La DSI ne souhaite pas le renouveler et a opté pour une solution plus rapide et plus récente.

Par conséquent, elle a décidé avec l'aide d'un prestataire, de procéder à l'arrêt des baies de stockage de la ville de Caen et de Caen la mer (décommissionnement) et de procéder au recyclage de ce matériel. Pour cela, elle a sollicité des courtiers de matériels informatiques.

Experts du marché de l'occasion, ces entreprises permettent à la collectivité de répondre à ses obligations légales de recyclage. Elles réalisent un point sur le matériel et évaluent ce qui peut être utilisé et ce qui doit être recyclé. Le coût du recyclage étant allégé par la vente des équipements pouvant avoir une seconde vie.

La Direction des Systèmes d'Information a reçu une proposition de reprise de la part de la société JILITI pour un prix de 960€ TTC pour la reprise des matériels suivants :

- 2 baies DELL/EMC VNX2 5200 complètes comprenant :
 - 3 disques SSD de 100 Go
 - 67 disques de 900 Go FC 10000 T/Min
 - 40 disques de 3 To NL SAS 7200 T/Min
 - 5 tiroirs de disques
- 4 Switchs Cisco MDS 9148 Multilayer Fabric 48 ports FC
- 2 Appliances VPLEX

Ce matériel a été acquis, en 2014, par la DSI à hauteur de 50% sur le budget ville et 50% sur le budget de Caen la mer.

Son rachat, implique, pour Caen la mer une recette à hauteur de 50% du montant total de la reprise, soit 480€. Cette recette est à inscrire sur une ligne de nature 775.

| N° Inventaire |
|---------------|
| AUT073451 |
| AUT074102 |
| AUT074199 |

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT la nécessité, pour la collectivité, de répondre à ses obligations légales de recyclage de matériel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la vente du matériel d'infrastructure, détaillé dans le document en annexe.

ARTICLE 2 : de prendre acte du montant de la vente qui représente une recette de 480 € pour Caen la mer.

ARTICLE 3 : d'imputer la recette sur l'article 775.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 12 juillet 2022

Transmis à la préfecture le **18 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **18 JUIL. 2022**
Exécutoire le **18 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/136

Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) gens du voyage - Demande de subvention

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Caen la mer va lancer, sous sa maîtrise d'ouvrage et par recours à un prestataire, une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sédentarisation des gens du voyage.

Cette MOUS s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 du Calvados, il s'agit d'une recommandation du schéma et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 (PDALHPD).

Elle concerne la sédentarisation des gens du voyage sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et plus spécifiquement des gens du voyage en voie de sédentarisation au sein des aires permanentes et des groupes familiaux en stationnement non autorisés au sein du territoire.

La mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale a pour vocation d'apporter des solutions d'habitat à la population des gens du voyage en voie de sédentarisation. Elle s'appuiera sur un dialogue avec les ménages concernés. Le rôle de la MOUS consiste à dégager une ou des solutions qui répondront au plus près aux aspirations et besoins des ménages et à leur profil socio-économique mais aussi aux contraintes techniques et financières.

Ce travail sera mené avec l'appui et la participation des différents acteurs localement concernés (les services de l'Etat, élus, services intercommunaux et communaux, Département, CCAS, associations, etc.) et visera leur implication dans la durée.

Les préconisations permettront également d'alimenter le contenu du prochain schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La mission est prévue sur une durée totale de 12 mois déclinée en 3 phases :

- Diagnostic de territoire
- Diagnostic social et environnemental
- Proposer des solutions adaptées au territoire

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU les dispositions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024,

CONSIDERANT l'aide financière de l'Etat à hauteur de 50% (hors tranche optionnelle) et la convention financière jointe en annexe de la présente décision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : approuve le lancement de la MOUS sédentarisation des gens du voyage.

ARTICLE 2 : sollicite une subvention auprès des services de l'Etat et approuve les termes de la convention financière jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 12 juillet 2022

Transmis à la préfecture le **18 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **18 JUIL. 2022**
Exécutoire le **18 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

